

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2014-230 du 14 octobre 2014 prescrivant à la société Routière de l'Est Parisien (REP) des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation d'une plate-forme de transit et traitement de matériaux et de déchets située au 14, chemin des Petits Marais à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R512-1, R 512-31, R512-39 et R512-52,

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 réglementant la société Routière de l'Est Parisien pour l'exploitation d'une plate-forme de transit et traitement de matériaux et de déchets situé au 14, chemin des Petits Marais à GENNEVILLIERS,

Vu l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courrier de la société Routière de l'Est Parisien en date du 30 janvier 2014 complété le 15 juillet 2014, concernant son évaluation du montant de la garantie financière à constituer conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 28 août 2014 qui propose d'acter le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant conformément aux échéances et modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de soumettre à l'avis du CODERST, les prescriptions techniques complémentaires concernant l'obligation pour la société Routière de l'Est Parisien de se conformer aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement relatives à la constitution de garanties financières.

Vu la lettre en date du 29 août 2014 notifiée le 4 septembre 2014, informant le directeur de la société Routière de l'Est Parisien des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 23 septembre 2014,

Vu la lettre en date du 24 septembre 2014 notifiée le 30 septembre 2014, communiquant à la société Routière de l'Est Parisien un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu le courrier de la société Routière de l'Est Parisien en date du 8 octobre 2014, précisant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté,

Considérant que la société Routière de l'Est Parisien exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012,

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

Considérant que l'exploitant n'a pas pris en compte le coût de la surveillance des eaux souterraines et retenu une valeur d'indice de 705,6 au lieu du dernier indice TP01 disponible de 699,9 (indice d'actualisation des coûts). Il convient donc d'actualiser le montant des garanties en conséquence à la somme de **310 980 € TTC**.

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société Routière de l'Est Parisien (REP) dont le siège social est situé 28, boulevard Pesaro 92000 NANTERRE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation d'une plate-forme de transit et traitement de matériaux et de déchets située au 14, chemin des Petits Marais à Gennevilliers.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Nouvelles rubriques	Intitulé des rubriques	Régime (1)	Caractéristiques maximales autorisées (2)
2713/1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion de activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	A	Tri de déchets métalliques provenant de DIB/DIC et encombrants La surface de la chaîne de tri est de 1580m ²
2714/1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	A	Transit et tri provenant de DIB/DIC et encombrants de : - papiers / cartons usés 600m ³ (~300 tonnes) - bois : 5000 m ³ - pneus : 150m ³ - emballages plastiques (~80 tonnes) Le volume total susceptible d'être présent est limité à 5750 m ³ .
2716/1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	A	Transit et regroupement de déchets : - matériaux de démolition non inertes (2500m ³) - encombrants, DIB/DIC (1000 m ³) - ordures ménagères et déchets verts (6000 m ³) Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation étant de 4100 m ³
2791/1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2772, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	A	Broyage et compactage de déchets (DIB, encombrants, emballages plastique, papiers, déchets de démolition, déchets verts et ordures ménagères résiduelles) 2 broyeurs et 4 compacteurs La quantité de déchets traités est de 50t/j

(1) A : Installation soumise à autorisation – D : Installation soumise à déclaration

(2) Caractéristiques maximales autorisées : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **310 980 € TTC.**

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,9 (avril 2014) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

"L'exploitant doit respecter l'échéancier de constitution des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. La première tranche de 20% correspond à un montant de 62 196 € TTC "

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 14 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société Routière de l'Est Parisien.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 14 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Christian POUGET